

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

17e chambre

ARRET DU 07 DÉCEMBRE 2016

R.G. N° 15/00794

LE SEPT DÉCEMBRE DEUX MILLE SEIZE,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant, fixé au 23 novembre 2016 puis prorogé au 07 décembre 2016, les parties en ayant été avisées, dans l'affaire entre :  
Madame Danielle Z ISSY LES MOULINEAUX comparante en personne, assistée de Mr Slim BEN ACHOUR, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : C1077

APPELANTE

\*\*\*\*\*

GROUPE CANAL + venant aux droits de la Société CANAL + FRANCE

1 place du Spectacle

92863 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9

Représentée par Mr Florence FROMENT MEURICE de la SELAS VIVANT CHISS FROMENTMEURICE JAGLIN, avocate au barreau de PARIS, substituée par Mr Alexandre DUMORTIER, avocat au barreau de Paris, vestiaire : R245

INTIMÉE

\*\*\*\*\*

Composition de la cour

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 13 octobre 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monique CHAULET, Conseiller, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Clotilde MAUGENDRE, Président,

Madame Isabelle DE MERSSEMAN, Conseiller,

Madame Monique CHAULET, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Marine GANDREAU,

Vu le jugement du conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt (section commerce) du 17 décembre 2014 qui a :

- condamné le Groupe Canal+ venant aux droits de la société Canal + France à payer à Mme Danielle Z les sommes suivantes :

17 200 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

890 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- débouté les parties de leurs autres demandes,

- condamné le Groupe Canal + venant aux droits de la société Canal + France aux entiers dépens en ce compris les frais d'huissiers pour les condamnations qui lui incombent,

Vu la déclaration d'appel adressée au greffe le 10 février 2015 et les conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son conseil, pour Mme Z, qui demande à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a jugé que son licenciement était dénué de cause réelle et sérieuse,

En conséquence,

- condamner le Groupe Canal + venant aux droits de la société Canal + France à lui payer la somme de 68 581,68 euros au titre du préjudice subi,

- requalifier ses contrats de travail temporaire et à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée à compter du 25 août 1995,

En conséquence,

- condamner le Groupe Canal + venant aux droits de la société Canal + France à lui verser : 5 715, 14 euros au titre de l'indemnité de requalification,

3 496, 74 euros à titre du reliquat d'indemnité de licenciement,

3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- dire que ces sommes porteront intérêts au taux légal du jour de la saisine,

- ordonner, sous astreinte de 50 euros par jour de retard la remise de l'attestation Pôle emploi, des bulletins de salaire et du certificat de travail rectifiés mentionnant le 25 août 1995 comme date d'embauche,

- condamner le Groupe Canal + venant aux droits de la société Canal + France aux dépens,

Vu les conclusions déposées et soutenues oralement à l'audience par son conseil pour, le Groupe Canal+ venant aux droits de la société Canal + France, qui demande à la cour de :

- constater que les griefs retenus à l'encontre de Mme Z dans la lettre de licenciement sont parfaitement fondés,

- dire que le licenciement de Mme Z repose sur une cause réelle et sérieuse,

- constater qu'il n'y a pas lieu à requalification des contrats de travail à durée déterminée et temporaires en contrat à durée indéterminée, ni à la reprise d'une quelconque ancienneté,

- débouter Mme Z de l'intégralité de ses demandes fins et conclusions,

- condamner Mme Z au versement d'une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

**SUR CE LA COUR,**

Considérant que Mme Z a été engagée par la société Canal + par contrat à durée déterminée du 24 décembre 1990 prolongé jusqu'au 10 avril 1991 ;

Qu'elle a été de nouveau engagée par la société Canal + le 25 août 1995 en qualité de secrétaire puis a continué à travailler pour la même société en vertu de différentes missions d'intérim ou contrats à durée déterminée jusqu'au 17 décembre 1997 ;

Qu'elle a été engagée par contrat de travail à durée indéterminée du 12 janvier 1998 par la société Canalsatellite en qualité d'assistante I, 1er échelon, groupe IV, statut employé et que, le 1er octobre 2007, elle a été mutée au sein de la société Canal + France, devenue le 2 janvier

2014 la société Groupe Canal+, en qualité d'assistante communication au service communication presse programmes ;

Qu'elle occupait, en dernier lieu, un poste de rédacteur (assimilée assistant III), qu'elle était soumise à la convention collective d'entreprise Canal + du 11 février 1991 et que le Groupe Canal+ venant aux droits de la société Canal + France employait plus de 11 salariés ;

Que, par lettre du 17 avril 2013, Mme Z a été convoquée à un entretien préalable fixé au 29 avril suivant, puis licenciée par lettre recommandée du 6 mai 2013 ainsi libellée :

« (.) Dans le cadre de vos fonctions de rédacteur, vous êtes chargée de collecter, rédiger et mettre en forme les informations relatives aux programmes des chaînes qui vous sont attribuées. Vous devez également assurer la coordination des priorités éditoriales en lien avec l'attachée de presse et dans le respect des orientations définies par votre manager.

Or, en dépit des différentes alertes de votre manager et malgré l'accompagnement spécifique dont vous avez bénéficié, force est de constater la persistance de vos insuffisances dans la tenue de votre poste.

Alors même que vous occupiez cette fonction depuis 2008, votre manager a constaté une dégradation de vos prestations rédactionnelles à partir de 2010. En effet, vos écrits nécessitaient constamment un trop grand nombre de corrections voire de réécritures de la part de la secrétaire de rédaction.

Lors de votre entretien individuel pour l'année 2010, vous avez admis votre manque d'implication et vos lacunes rédactionnelles. Afin de vous permettre de progresser et d'améliorer la qualité de vos écrits, vous avez bénéficié de la formation « techniques rédactionnelles ». Votre manager vous a également incitée à communiquer davantage avec elle, vos collègues ainsi que la secrétaire de rédaction afin que vous puissiez bénéficier de leurs conseils pour l'écriture de vos textes, ce que vous n'avez quasiment jamais fait.

Malgré un premier accompagnement spécifique, une 2e formation suivie au cours de l'année 2011 (« écrire court et dense ») et les conseils réguliers prodigués par vos collègues et votre manager, cette dernière n'a constaté aucune progression quant à la qualité de vos écrits.

Aussi, et afin de vous donner plus de temps pour mieux travailler vos écrits et vous permettre de progresser, votre manager a pris la décision de réduire votre portefeuille de chaînes en septembre 2011.

Contre toute attente, loin de saisir cette opportunité pour vous remettre à niveau et vous impliquer pleinement dans vos missions, votre manager a, au contraire, constaté un désengagement de votre part.

Lors de votre entretien annuel de février 2012, votre manager vous a de nouveau alertée sur vos manquements persistants et votre absence de communication. Pour toute réponse, vous avez manifesté votre désintérêt pour les chaînes qui vous étaient attribuées. Souhaitant vous encourager et soucieuse de vous donner tous les moyens pour vous faire progresser, votre manager vous a alors recommandé une nouvelle formation (« dépoussiérer son style »), que vous avez suivi au cours de l'année 2012.

Parallèlement, je vous ai reçue au mois d'octobre 2012, dans le cadre d'un entretien de carrière.

Au cours de celui-ci, vous avez réitéré votre désintérêt pour les chaînes « jeunesse » dont vous êtes en charge, tout en reconnaissant ne pas être au niveau d'un point de vue rédactionnel. Vous avez de nouveau manifesté votre incompréhension quant au changement de votre portefeuille de chaînes.

Il est donc manifeste que vous ne prenez absolument pas la mesure des manquements qui vous sont reprochés.

Ainsi, malgré les alertes répétées de votre manager sur la qualité de votre travail, formalisées à nouveau dans vos entretiens individuels en 2012 et 2013, plusieurs formations suivies, l'allègement de votre charge de travail et les nombreux conseils qui vous ont été prodigués, vous persistez à adopter une attitude désinvolte dans l'exercice de vos fonctions et à produire un travail insatisfaisant.

La secrétaire de rédaction se voit ainsi contrainte de réécrire systématiquement vos textes, relevant constamment des fautes d'orthographe, des barbarismes et tournures grammaticales impropres ce qui est parfaitement inacceptable de la part de rédacteur. De même, nous constatons que lorsque vous reprenez un texte déjà rédigé, vous parvenez finalement à le complexifier inutilement.

Cette situation a pour conséquence directe un alourdissement considérable de la charge de travail de la secrétaire de rédaction, qui en vient à appréhender le moindre de vos écrits, celle de votre manager et de vos collègues, qui passent du temps à vous relire à vous conseiller et qui, pour pallier vos carences, se sont vus contraints de reprendre à leur charge les chaînes qui vous ont été retirées.

En outre, vous ne tenez nullement compte des conseils et remarques qui vous sont prodigués, et vous faites preuve d'une incapacité à communiquer avec votre manager et votre équipe, ce qui n'a pas manqué de dégrader la qualité de votre collaboration.

Vos manquements professionnels de même que votre incapacité à communiquer avec votre hiérarchie se sont à nouveau clairement manifestés récemment.

Votre manager a appris que vous aviez été évincée des réunions éditoriales du pôle jeunesse, sans que vous ayez pris l'initiative de lui en faire part, et cela malgré l'importance du sujet. Cette éviction était due aux questions improbables et hors sujet que vous y posiez constamment. Cela a eu pour conséquence de décrédibiliser le rôle et l'apport du service communication auprès du pôle éditorial, ce qui est particulièrement dommageable pour l'ensemble du service Communication. Force est aujourd'hui de constater que l'accompagnement mis en place qui visait pourtant à vous faire progresser et à maîtriser les fondamentaux de votre poste est sans effet, mis en échec par votre manque d'implication flagrante, votre absence d'écoute et votre capacité à vous remettre en question.

Lors de notre entretien préalable du 29 avril 2013, vous avez d'ailleurs plusieurs fois répété ne pas voir l'intérêt ni la nécessité de communiquer avec votre manager, et cela malgré ses demandes répétées, ce qui est inacceptable, et qui a eu pour conséquence de dégrader vos relations et, de surcroît, ne vous a pas permis de progresser.

Vous comprendrez que nous ne saurions laisser perdurer une telle situation.

Ces différents manquements professionnels rendent aujourd'hui impossible la poursuite de votre contrat de travail dans des conditions satisfaisantes et nous place donc dans l'obligation de procéder à votre licenciement pour motif personnel. (.) » ;

Que la lettre de licenciement fixe les termes du litige ;

Considérant, sur la rupture, que l'insuffisance professionnelle constitue un motif de licenciement dès lors qu'elle repose sur des éléments objectifs matériellement vérifiables au regard des responsabilités du salarié ;

Que Mme Z conteste les termes de la lettre de licenciement et fait valoir qu'elle a, de 2007 à 2010, rencontré des difficultés étrangères à ses compétences professionnelles et résultant des conditions de travail en particulier les bugs et les lenteurs liées aux outils informatiques mais qu'en dépit de ces difficultés, ses entretiens d'évaluation de 2007 à 2010 se sont révélés satisfaisants ; qu'elle fait valoir en outre qu'en septembre 2011 elle s'est vue retirer les chaînes Planète Thalassa et Planète N° limit et confier à la place Piwi et Télétoon, des chaînes pour enfants, ce qui a considérablement allégé sa charge rédactionnelle mais qu'elle l'a vécu comme un déclassement ;

Que le Groupe Canal + soutient que la mission centrale de Mme Z consistait en la rédaction de résumés de programmes télévisuels et que ses écrits reflétaient de graves lacunes rédactionnelles qu'elle n'a pu combler malgré l'aide qui lui était apportée et les formations suivies, difficultés soulignées dans les entretiens d'évaluation de 2011 et 2012 et non contestées par cette dernière qui les impute à de prétendus problèmes informatiques ;

Que le Groupe Canal + produit la fiche de poste de rédacteur, qui ne fait pas débat, et qui fait apparaître les trois missions du rédacteur qui sont de collecter l'information et la rédiger, de mettre en forme l'information et d'assurer la coordination en prenant en compte des priorités définies par l'attaché de presse ;

Que la lettre de licenciement a souligné une dégradation des prestations rédactionnelles de Mme Z à partir de 2010, étant rappelé qu'elle occupait un poste de rédacteur depuis le 1er janvier 2008 ; qu'en conséquence aucun manquement professionnel ne lui est reproché, dans ses fonctions de rédacteur, pour la période 2008 et 2009 ;

Qu'aux termes du compte-rendu de l'entretien individuel du 5 février 2011, Mme Z avait souligné des difficultés particulières liées à l'absence de traduction de titres d'épisodes de séries sur certaines chaînes, aux problèmes de lenteur et de bugs informatiques et déclaré à cet égard avoir eu le sentiment 'd'avoir décroché sur le plan rédactionnel l'été dernier', l'appréciation du manager portée sur le travail de Mme Z dans le cadre de cette évaluation soulignant seulement que cette dernière avait bien identifié ses propres manques sans pour autant faire état de difficultés rédactionnelles ;

Que l'appréciation portée par le manager de Mme Z au terme du compte-rendu d'entretien d'évaluation du 7 février 2012 faisait état de sa décision, en septembre 2011, de changer les chaînes attribuées à Mme Z pour alléger son travail et lui permettre de se concentrer sur sa formation et la rédaction des textes en raison de la persistance des problèmes de Mme Z et du fait qu'elle se dispersait ; que la nature des problèmes dont la persistance est constatée par le manager n'est pas précisée dans cette évaluation qui souligne néanmoins le manque d'intérêt de Mme Z pour son travail par manque d'implication et de motivation ainsi que la nécessité de

développer le sens de l'écoute, la communication, la concentration et le niveau rédactionnel ; que Mme Z avait déclaré, lors de cet entretien, avoir eu des difficultés sur le rédactionnel durant l'année précédente mais qu'elle avait essayé de suivre les consignes qui étaient de réduire les textes notamment sur Planète Thalassa en veillant à l'orthographe et la syntaxe, qu'il lui semblait que les corrections étaient moins nombreuses et qu'elle avait fait quelques progrès et qu'elle déplorait avoir dû prendre en charge, en septembre, les chaînes Piwi et Télétoon à la place de N° limit et Thalassa, chaînes qui ne lui apportaient pas grand chose sur le plan rédactionnel dès lors qu'il y avait très peu de texte à écrire mais beaucoup de nettoyage de grilles ; que par ailleurs le manager soulignait la volonté de Mme Z de s'améliorer dans son travail, le plaisir qu'elle prenait à la rédaction de certains sujets et la félicitait de sa démarche avec le DIF ;

Qu'enfin dans l'évaluation du 25 février 2013, le manager de Mme Z , qui déclarait avoir été sensible à la démarche de celle-ci qui avait souhaité améliorer sa capacité rédactionnelle à travers ses formations, constatait que les résultats n'étaient toujours pas à la hauteur, ses textes nécessitant toujours beaucoup de corrections ; que cette évaluation soulignait par ailleurs l'absence de prise en main des chaînes et de suivi des instructions sur les textes ainsi que communication avec la hiérarchie ; que cet entretien prévoyait une mise au point sur les textes et corrections trois mois plus tard ; que Mme Z avait néanmoins, par mention manuscrite, exprimé son désaccord concernant l'évaluation de ses compétences rédactionnelles ;

Qu'en conséquence, ce n'est qu'en février 2013 que le manager dénonce de véritables difficultés rédactionnelles, les entretiens précédents faisant plutôt état d'une auto-critique de Mme Z sur son besoin de s'améliorer sur le plan rédactionnel et, en tout état de cause, les commentaires du manager stigmatisant plus un besoin d'améliorer la rédaction qu'une véritable carence ;

Que Mme Z a suivi cinq formations entre 2008 et 2012 relatives aux techniques rédactionnelles et/ou à l'amélioration de l'écrit soit une par an ;

Que pour attester des difficultés rédactionnelles de Mme Z , le Groupe Canal + produit des textes corrigés de Mme Z sur les années 2010 à 2013 ;

Que les textes produits et corrigés laissent apparaître des modifications de style ou de ton plus que des corrections de textes mal rédigés ; qu'à cet égard il convient de reprendre le chapeau du résumé écrit par Mme Z de l'épisode 17 de la série « Barbapapa autour du monde » diffusé le 26 février 2012 qui était rédigé comme suit par Mme Z : « Quelle joie de retrouver les Barbapapa partant à la découverte des quatre coins de la planète et de l'ensemble de ces animaux. Humour et fantaisie pour ces personnages nés en 1970 sous la plume d'Annette Tison et de Talus Taylor, qui se transforment à volonté' » ; que ce texte a été réécrit pour être rédigé comme suit : « les Barbapapa partent à la découverte des animaux aux quatre coins de la planète. Humour et fantaisie animent ces personnages nés en 1970 sous la plume d'Annette tison et de Talus Taylor » ; que, dans un autre texte produit à propos d'une série diffusée le 27 février 2012, le terme 'aventure' a été remplacé par « péripéties » et une phrase a été supprimée ; que, pour la présentation de la diffusion du film 'La famille Adams' le 20 mars 2012, le texte de Mme Z : « Tous plus fous et plus morbides les uns que les autres, les membres de la famille la plus insolite sont réunis au grand complet dans leur sinistre demeure. Une soirée mortelle et totalement délirante en perspective. » a été remplacé par « Ils sont tous au rendez-vous d'une soirée proposant les deux opus de Barry Sommerfeld qui ont fait la

gloire de cette famille fantasque. » ; que l'analyse des documents produits par l'employeur démontre que certains textes de Mme Z étaient parfois remaniés de façon importante alors que d'autres ne nécessitaient que quelques modifications de mots ; qu'en outre, les textes corrigés produits, à l'exception d'un document du 27 avril 2013, sont tous antérieurs au mois d'avril 2012 alors que les reproches rédactionnels n'apparaissent véritablement que dans l'entretien d'évaluation du mois de février 2013 ;

Que ces écrits ne peuvent être considérés comme des éléments objectifs dès lors qu'ils présentent, pour la plupart, des modifications de style qui ne suffisent pas à établir les fautes d'orthographe, barbarismes et tournures grammaticales impropres reprochés à Mme Z dans la lettre de licenciement ; qu'il résulte au contraire de ces écrits que Mme Z s'acquittait de l'essentiel de ses tâches dès lors qu'elle rédigeait des textes de présentation et des résumés des émissions documentaires ou films de fiction projetés sur les chaînes dont elle était en charge dans un français tout à fait correct ; que ces textes étaient sérieusement documentés, la recherche d'information représentant une part importante de son travail ainsi que cela résulte de la fiche de postes produite ; que, si les corrections apportées à certains de ces écrits établissent qu'ils ne répondaient pas tous aux exigences du manager sur le plan de la qualité littéraire, il apparaît néanmoins normal que les écrits d'un rédacteur soient revus et corrigés par la direction, cela ne suffisant pas à établir l'insuffisance professionnelle de Mme Z ;

Que le grief tenant à l'éviction de Mme Z des réunions éditoriales du pôle jeunesse n'est étayée par aucune pièce ;

Que l'attestation de Mme Flett, responsable hiérarchique de Mme Z , relate les conditions qui l'ont conduite à confier à Mme Z la responsabilité de chaînes 'jeunesse' ; qu'elle atteste du fait que la salariée s'est concentrée sur des problèmes informatiques au lieu de se concentrer sur la rédaction, les difficultés propres aux outils informatiques non imputables à Mme Z ayant d'ailleurs été soulignés par celle-ci et n'ayant pas été sérieusement contestées par l'employeur ; que Mme Flett témoigne des difficultés de communication de la salariée avec la hiérarchie et de la dégradation de la collaboration avec le manager et l'équipe ; que ce témoignage n'est cependant corroboré par aucune pièce ; que l'affirmation selon laquelle les lacunes rédactionnelles de Mme Z étaient telles qu'elles ne pouvaient être compensées par d'autres intervenants qui étaient totalement dépassés n'est établie ni par la production des écrits corrigés ni par les entretiens d'évaluation de Mme Z qui occupait des fonctions de rédacteur depuis 2008, le reproche d'une insuffisance rédactionnelle n'étant formalisé que dans l'entretien de février 2013 ; qu'enfin Mme Flett souligne la démotivation de Mme Z après que lui aient été confiées les chaînes jeunesse, ce que la salariée a reconnu, mais ne caractérise pas une insuffisance professionnelle ;

Que, par ailleurs, les effectifs du service sont passés de douze à onze en 2012, le document produit par l'employeur à ce titre ne démontrant pas que Mme Z a été remplacée et le contexte de réduction des coûts de fonctionnement dans l'entreprise étant établi par le procès-verbal de réunion du comité d'entreprise du 16 février 2012 ;

Qu'en conséquence il convient de dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse et de confirmer le jugement de ce chef ;

Considérant, sur la requalification des contrats de travail temporaires et à durée déterminée, que le Groupe Canal + soulève la prescription de la demande ;

Que Mme Z n'a pas répondu sur ce moyen ;

Que le dernier contrat à durée déterminée qui a précédé la conclusion du contrat à durée indéterminée du 12 janvier 1998 a pris fin le 17 décembre 1997 ; que la relation contractuelle a été interrompue entre le 18 décembre 1997 et le 12 janvier 1998 ; que la prescription de la demande de requalification doit donc s'apprécier à la date de l'expiration du dernier contrat de travail à durée déterminée soit le 17 décembre 1997 ;

Que la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 réformant la prescription en matière civile, a réduit à cinq ans la durée de la prescription de droit commun précédemment fixée à 30 ans ;

Que l'article 26 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 prévoit que les dispositions de la loi qui réduisent la durée de la prescription s'appliquent aux prescriptions à compter du jour de son entrée en vigueur, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure;

Que l'action en requalification exercée sur le fondement de l'article L.1245-2, alinéa 2, du code du travail, précédemment soumise à la prescription trentenaire et introduite par Mme Z le 12 juillet 2013 est donc prescrite ; Que le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a débouté Mme Z de ses demandes de ce chef ;

Considérant, sur l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, que Mme Z qui, à la date du licenciement, comptait au moins deux ans d'ancienneté dans une entreprise employant habituellement au moins onze salariés a droit, en application de l'article L. 1235-3 du code du travail, à une indemnité qui ne saurait être inférieure aux salaires bruts perçus au cours des six derniers mois précédant son licenciement ;

Qu'au regard de son âge au moment du licenciement, 52 ans, de son ancienneté d'environ 15 ans dans l'entreprise, du montant de la rémunération qui lui était versée, de son aptitude à retrouver un emploi eu égard à son expérience professionnelle mais de ce qu'elle ne justifie de sa situation professionnelle depuis son licenciement que pour la période antérieure au 31 mai 2014, il convient de lui allouer, en réparation du préjudice matériel et moral subi, la somme de 35 000 euros bruts ; que le jugement sera infirmé de ce chef ;

Considérant, sur le reliquat d'indemnité de licenciement, que l'action en requalification sur laquelle la salariée fondait cette demande étant prescrite, le jugement sera confirmé en ce qu'il l'a déboutée de sa demande de ce chef ;

Qu'il sera fait droit à la demande de Mme Z d'ordonner au Groupe Canal + de lui remettre une attestation Pôle emploi, des bulletins de salaire et du certificat de travail rectifiés sans qu'il soit nécessaire de prononcer une astreinte,

**PAR CES MOTIFS :**

La cour statuant publiquement et contradictoirement,

Infirme partiellement le jugement,

Statuant à nouveau,

Condamne le Groupe Canal + venant aux droits de la société Canal + France à payer à Mme Danielle Z la somme de 35 000 euros brut à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,



Ordonne au Groupe Canal + de remettre à Mme Z une attestation Pôle emploi, des bulletins de salaire et du certificat de travail rectifiés,

Dit que les créances indemnitaires porteront intérêts au taux légal à compter du jugement à hauteur de 17 200 euros et du présent arrêt pour le surplus,

Confirme pour le surplus le jugement,

Déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires,

Condamne le Groupe Canal + à payer à Mme Z la somme complémentaire de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, au titre des frais irrépétibles exposés en cause d'appel,

Déboute le Groupe Canal + de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne le Groupe Canal + aux dépens.

Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, conformément à l'avis donné aux parties à l'issue des débats en application de l'article 450, alinéa 2, du code de procédure civile, et signé par Madame Clotilde Maugendre, président et Madame Marine Gandreau, greffier en préaffectation.

Le greffier, Le président,